REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°020/2021/ANRMP/CRS DU 12 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F240/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 janvier 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Rapporteur assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 07 janvier 2021, enregistrée le 08 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0042, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F240/2020 relatif à la fourniture de matériels informatiques à la Direction Générale des Marchés Publics, organisé par le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque mondiale à travers le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), et a décidé d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de matériels informatiques à la Direction Générale des Marchés Publics ;

A cet effet, le Secrétariat Technique du PAGDS a organisé l'appel d'offres n°F240/2020 constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1, fourniture et installation de 50 ordinateurs de bureau et de 50 onduleurs ;
- lot 2, fourniture et installation de 50 ordinateurs de bureau et de 50 onduleurs ;
- lot 3, fourniture et installation de 50 imprimantes ;
- lot 4, fourniture et installation de 50 imprimantes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 novembre 2020, sept (07) entreprises et groupement ont déposé des offres, comme suit :

- VISION TECHNOLOGIES (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- PREMIUM GLOBAL SERVICES (lots 1 et 2) ;
- CLAPESI SARL (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- OFFICIAL DISTRIBUTION (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- Groupement JERCM/ALIFAT (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- BULL ATOS (lots 1, 2, 3 et 4) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 26 novembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1 à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions deux cent soixante-seize huit cent (44.276.800) FCFA ;
- lot 2 au groupement JERCM/ALIFAT, pour un montant total TTC de quarante-neuf millions cinq cent mille (49.500.000) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise LIBRAIRIE DE France, pour un montant total TTC de dix-huit millions huit cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (18.818.994) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise CLAPESI SARL, pour un montant total TTC de vingt-neuf millions huit cent soixante-huit mille sept cent cinquante (29.868.750) FCFA ;

Par correspondance en date du 17 décembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux le 24 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par ladite autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit le 08 janvier 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que l'autorité contractante a refusé de lui communiquer le rapport d'analyse des offres, comme le prescrit l'article 76 du Code des marchés publics ;

Elle affirme qu'au regard de la qualité de son offre, elle est en droit de prétendre à l'attribution d'un lot, surtout que la mesure de limitation de l'attribution à un lot augmente ses chances ;

Elle soutient également que le PAGDS a apporté des modifications au dossier d'appel d'offres qu'il a communiquées à tous les soumissionnaires, alors qu'il restait moins de quinze (15) jours avant l'ouverture des plis, ce qui constitue une violation de la règlementation ;

Par conséquent, elle sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres pour irrégularités et atteinte à la règlementation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 18 janvier 2021, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

Ensuite, par correspondance en date du 03 février 2021, elle a indiqué n'avoir procédé à aucune modification du dossier d'appel d'offres ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 21 janvier 2021, demandé aux entreprises OFFICIAL DISTRIBUTION, CLAPESI SARL, LIBRAIRIE DE FRANCE et au groupement JERCM/ALIFAT, en leur qualité d'attributaires desdits lots, de faire valoir leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO et de la procédure de passation ;

En retour, les entreprises OFFICIAL DISTRIBUTION, CLAPESI SARL et le groupement JERCM/ALIFAT ont indiqué qu'ils n'ont relevé aucune irrégularité dans la procédure de cet appel d'offres et qu'ils font entièrement confiance aux décisions prises par la COJO ;

L'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE, quant à elle, n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°011/2021/ANRMP/CRS du 22 janvier 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 08 janvier 2021 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES invoque comme motifs de contestation d'une part, le refus de l'autorité contractante de mettre à sa disposition le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, les modifications intervenues au dossier d'appel d'offres moins de quinze (15) jours avant l'ouverture des plis ;

1) Sur le refus de mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa contestation, la requérante soutient que le refus de l'autorité contractante de lui communiquer le rapport d'analyse est constitutif d'une irrégularité et présage de ce qu'elle a été évincée sans motif valable, d'autant plus qu'au regard de la qualité de son offre, elle est en droit de prétendre à l'attribution d'un lot ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***
Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.
Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que, par correspondance en date du 17 décembre 2020, la requérante a sollicité du PAGDS la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en retour, par mail en date du 08 janvier 2021, l'autorité contractante a indiqué à la requérante que les membres de la COJO se tiendraient à sa disposition à une date et une heure à sa convenance, afin de répondre à toutes ses préoccupations et pour lui communiquer le rapport d'analyse ;

Qu'ainsi, l'intention de l'autorité contractante de mettre à la disposition de la requérante le rapport d'analyse n'est intervenue que vingt-deux (22) jours après sa demande et après qu'elle ait introduit ses recours préalable et non juridictionnel ;

Qu'il en résulte que la requérante n'a pas été en mesure de connaître les motifs de rejet de son offre ce qui lui aurait éventuellement permis de motiver sa requête ;

Que par ailleurs, cette réponse est intervenue au-delà des trois (3) jours impartis à l'autorité contractante pour la mise à disposition du rapport d'analyse, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé ;

Considérant toutefois, qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse, que l'offre de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a été rejetée au motif qu'elle n'a pas fourni, en contrepartie du chiffre d'affaires, une ligne de crédit bancaire tel que requis pour les entreprises de moins de dix-huit (18) mois ;

Qu'en effet, l'examen de l'offre de la requérante permet de constater que cette pièce fait défaut, de sorte qu'elle ne respecte pas le critère du chiffre d'affaires ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a jugé l'offre de la requérante non conforme aux critères de qualification ;

2) En ce qui concerne les modifications intervenues au dossier d'appel d'offres

Considérant que la requérante soutient que le PAGDS a apporté des modifications au dossier d'appel d'offres qu'il a communiquées à tous les soumissionnaires, alors qu'il restait moins de quinze (15) jours avant l'ouverture des plis, de sorte qu'il contrevenait par ce fait à la règlementation ;

Que de son côté, invitée à faire ses observations sur ce grief invoqué par la requérante, l'autorité contractante, par correspondance en date du 03 février 2021, a indiqué n'avoir procédé à aucune modification du dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle soutient que la requérante lui a adressé par mail en date du 05 novembre 2020, soit moins de quinze (15) jours avant l'ouverture des plis, une demande d'éclaircissement portant sur la possibilité de soumissionner par voie électronique ;

Qu'elle poursuit en indiquant qu'elle lui a répondu et que cette réponse a été transmise à l'ensemble des candidats ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, « ***L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les conditions substantielles du marché, par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.***
Un additif comportant toutes les modifications approuvées, est joint au dossier d'appel d'offres et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.
Doit être considérée comme substantielle, la condition qui change la nature globale du marché, notamment en cas :
- de modification considérable de l'objet ou l'étendue du marché public ;
- de modification de l'équilibre économique du marché public créant un préjudice à l'autorité contractante ou à l'opérateur économique ;
- d'introduction des conditions qui, si elles avaient été incluses dans le dossier d'appel d'offres initial, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques.
Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze (15) jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze (15) jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier transmis par l'autorité contractante qu'à la date du 06 novembre 2020, elle a informé par mail tous les candidats que la soumission électronique n'est pas autorisée, contrairement à ce qui était mentionné dans le dossier d'appel d'offres et qui stipulait que « *seule la soumission électronique est autorisée* » ;

Qu'en effet, la clause IS 20.1 des données particulières de l'appel d'offres mentionne :
« *Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de (N/A) :*
Support physique : un (1) original et cinq (5) copies ;

Support numérique : une clé USB ;
Seule la soumission électronique est autorisée ».

Cependant, par mail en date du 06 novembre 2021 adressé à tous les candidats, l'autorité contractante a indiqué que :
« *En lieu et place de ce qui précède, lire plutôt :*
Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de (N/A) :
Support physique : un (1) original et cinq (5) copies ;
Support numérique : une clé USB ;
La soumission électronique n'est pas autorisée contrairement à ce qui a été écrit » ;

Que cette modification est intervenue alors qu'il ne restait que quatre (4) jours pour la séance d'ouverture des plis prévue le 10 novembre 2020 ;

Qu'il est constant, aux termes de l'article 23 alinéa 1 du Code des marchés publics, que les modifications considérées comme substantielles ne sont pas autorisées et qu'il appartient à la Direction Générale des Marchés Publics de donner son appréciation sur la nature des modifications sollicitées ;

Qu'en effet, l'article 23 alinéa 1 susvisé prévoit que l'autorité contractante ne peut apporter de modification au dossier d'appel d'offres que suite à une demande motivée soumise à l'appréciation de la Direction Générale des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet de conclure que l'autorité contractante ait procédé à cette formalité indispensable pour la régularité de la procédure ;

Qu'il s'ensuit qu'en n'ayant pas sollicité l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics par une demande motivée avant la modification du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a commis une irrégularité qui entache de nullité, la procédure de passation ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 23 alinéa 4 dudit code, lorsque les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, l'autorité contractante doit nécessairement procéder à la prorogation du délai de réception des offres et la publication d'un avis modificatif dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Qu'il est manifeste qu'en informant les candidats que la soumission électronique n'est pas autorisée, l'autorité contractante a apporté une modification au dossier d'appel d'offres ce qui est de nature à entraîner la prorogation du délai de réception des offres et la publication d'un avis modificatif dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme prescrit par l'article 23 précité, qui indique également que cet avis modificatif est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial ;

Or, aux termes de l'article 64.1 du Code des marchés publics, « Les avis d'appel à concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité, sous réserve de la prise de mesures relatives à la passation électronique des marchés publics … » ;

Que dès lors, en ne procédant pas à la publication de l'avis modificatif, l'autorité contractante a commis une irrégularité qui entache de nullité, la procédure de passation ;

Que la requérante est donc bien fondée sur ce chef de contestation et il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°F240/2020 ;

DECIDE :

1) La procédure de l'appel d'offres n°F240/2020 est entachée d'irrégularité et est en conséquence annulée ;
2) Il est enjoint au PAGDS de reprendre la procédure dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences de droit de la présente décision ;
3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au PAGDS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.